



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création de 4 sentiers VTT »
sur la commune d'Archamps
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6311-
N_12402

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6311-N_12402, déposée complète par le Velo Club Saint Julien le 30 janvier 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 février 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 16 février 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichement consiste en la création de 4 sentiers mono-trace de VTT d'environ 250 m de long sur 1 m de large sur une emprise d'un hectare sur la commune d'Archamps dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront lieu sur quelques jours, prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage manuel et mécanique léger sur 1 000 m² ;
- façonnage du terrain existant sans terrassement lourd pour une surface d'environ 1 000 m² avec des hauteurs et profondeurs n'excédant pas 30 cm ;
- mise en place de passerelles en bois ou caillebotis pour franchir les zones humides identifiées ;

Considérant que le projet présenté fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dans le cadre d'une saisine clause-filet¹ au titre de la rubrique 39b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone N-n, zone naturelle couverte par un site Natura 2000, du plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune ;
- dans un massif forestier avec une pente moyenne de 25 %;

¹ Saisine prévue aux I et II de l'article [R.122-2-1](#) du code de l'environnement.

² PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 22 novembre 2024.

- en zone d'aléa « mouvements de terrains » de la [carte de localisation des aléas naturels](#) établie en novembre 1999 ;
- dans un site Natura 2000 directive habitats FR8201712 « Le Salève » ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet³ Auvergne Rhône-Alpes ;
- dans le périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève ;
- en partie dans la Znieff⁴ de type II « Mont Salève »
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zonage réglementaire du Plan de prévention des risques⁵ en vigueur sur la commune ;

Considérant qu'en matière de zones humides :

- les éléments transmis ne permettent pas d'exclure la présence de zones humides⁶ au droit des tracés des futures pistes de VTT ;
- l'absence de description et de localisation des dispositifs de franchissement des zones humides, ne garantit pas l'absence d'incidences du projet sur les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des potentielles zones humides présentes au droit des futures pistes de VTT ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels :

- les enjeux en présence sur la zone d'étude ne sont pas caractérisés bien que le pétitionnaire mentionne la présence d'espèces protégées sur le site du projet ;
- les incidences sur les espèces à enjeux et protégées ainsi que leurs habitats ne sont pas évaluées au regard notamment de la fragmentation des milieux et des nuisances engendrées par la fréquentation induite par l'exploitation des pistes de VTT ;
- en l'état, l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas garanti ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, d'érosion des sols et du paysage, l'analyse des incidences environnementales de l'opération doit être approfondie et des mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux du secteur, doivent être prises pour garantir la bonne prise en compte des risques naturels, de l'érosion des sols ainsi que des impacts paysagers de la création des pistes de VTT ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création de 4 sentiers VTT situé sur la commune d'Archamps est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et en particulier :
 - décrire et localiser les tracés de VTT et les dispositifs de franchissements mis en place ;
 - démontrer l'absence de zone humide (au sens de la réglementation) au droit des tracés de VTT et dans le cas contraire, d'analyser les incidences de la création des pistes de VTT sur ces zones humides ;
 - établir un état initial de la biodiversité et des habitats naturels et évaluer les incidences de l'exploitation des pistes VTT et de la fragmentation des milieux sur les espèces et leurs habitats ;
 - approfondir l'analyse des incidences sur les risques naturels, l'érosion des sols et le paysage ;
 - définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence ainsi que des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

3 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020.

4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

5 PPR approuvé le 3 mai 1999 et dont la dernière modification a été approuvée le 11 avril 2018.

6 La caractérisation des zones humides est définie par l'[arrêté du 24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de 4 sentiers VTT, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6311-N_12402, présenté par le Velo Club Saint Julien, concernant la commune d'Archamps (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly

Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.03.02
10:38:19 +01'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)